



Editorial

L'imposition au forfait en Suisse est au cœur du débat, à tel point que l'on peine parfois à se faire une idée claire de l'état de la situation et des perspectives. C'est donc essentiellement à un état des lieux intermédiaire que nous avons voulu procéder, en rappelant les conditions actuelles et celles qui devraient résulter de la nouvelle loi fédérale récemment votée par notre Parlement. Cette situation intermédiaire est toutefois caractérisée par une incertitude importante en raison de la votation qui pourrait permettre au peuple de se prononcer sur l'abolition pure et simple de ce statut fiscal véritablement historique puisque vieux de 150 ans !

Cela étant, ne nous cachons pas que le débat sur sa légitimité et son abolition a d'ores et déjà en bonne partie atteint son but en raison du durcissement des conditions applicables, lesquelles ne sont plus forcément concurrentielles et avantageuses si on les compare, par exemple, avec les conditions offertes par d'autres pays européens pourtant prompts, dans d'autres contextes, à se plaindre de la concurrence déloyale de la Suisse. C'est dire que le débat est chargé en émotions et en considérations psychologiques subjectives que nous éviterons dans le cadre de cette newsletter, concentrée sur les faits et les données techniques objectives du moment.

Thierry Barbier-Mueller
Administrateur délégué

IMPOSITION D'APRÈS LA DÉPENSE (FORFAIT FISCAL) : ÉTAT DES LIEUX (Complément à la Newsletter N°3)*

Très prisée par les personnes fortunées qui souhaitent s'établir en Suisse, l'imposition d'après la dépense a essuyé de nombreuses critiques de l'étranger et fait aujourd'hui l'objet d'un intense débat à l'intérieur du pays, tant sur le plan fédéral, qu'au niveau cantonal. A ce jour, même si le forfait fiscal reste inchangé dans la majorité des cantons, cinq d'entre eux ont décidé d'abolir purement et simplement cette institution et quatre autres ont choisi d'en élever les seuils d'imposition. D'autres cantons pourraient s'exprimer prochainement sur le sujet. Au niveau fédéral, une initiative populaire visant l'abolition a été déposée. Les autorités politiques et fiscales se sont majoritairement prononcées pour le maintien. Dans le but d'assurer sa pérennité et la compétitivité fiscale internationale de la Suisse, le Conseil fédéral propose un accroissement de la dépense imposable et un durcissement des conditions pour accéder à ce mode d'imposition, avec à la clé une augmentation générale de l'imposition des contribuables au forfait. Ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

1 Origines et mécanisme du forfait fiscal

Les premières origines de l'imposition d'après la dépense remontent à 1862. Par intérêt touristique et économique, le canton de Vaud décida alors d'offrir cette forme d'imposition aux étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative. Vaud fut suivi par le canton de Genève en 1928, puis par la Confédération en 1935. Le forfait fiscal demeure aujourd'hui principalement réservé aux ressortissants étrangers; les citoyens suisses ne peuvent en profiter que pour une période limitée d'une année. Il n'est d'ailleurs offert qu'aux personnes prenant pour la première fois résidence en Suisse ou après un éloignement d'au moins dix ans. L'absence d'activité lucrative en Suisse est au surplus devenue une condition essentielle à son octroi. L'imposition d'après la dépense se distingue du régime traditionnel en ce qu'elle se fonde sur le train de vie du contribuable, et non sur ses éléments de revenu et de fortune. A l'origine, cette manière de procéder répondait essentiellement à des considérations d'ordre pratique. Les autorités

jugeaient qu'il serait souvent impossible pour l'administration fiscale de connaître et de vérifier les revenus et la fortune des contribuables en question. L'impôt est donc calculé, selon les barèmes de l'impôt ordinaire, sur les dépenses annuelles du contribuable et des personnes à sa charge. En pratique, il convient d'estimer les frais annuels supportés par le contribuable en relation avec son train de vie et celui de sa famille (logement, nourriture, loisirs, véhicules, voyages, etc.).

Selon les règles actuelles, l'assiette fiscale d'un contribuable au forfait doit aussi répondre à certaines exigences en termes de montants. D'une part, elle ne peut pas être inférieure au quintuple du loyer annuel, respectivement de la valeur locative, du logement du contribuable. La catégorie du bien occupé par l'assujéti peut ainsi avoir un impact direct sur son imposition. D'autre part, la plupart des cantons ont arrêté des seuils absolus, exprimés en francs, en dessous desquels un forfait ne peut pas être fixé, indépendamment de la dépense effective du contribuable. Dans le canton de Genève par exemple, un forfait fiscal doit nécessairement être d'au moins 300 000 francs.

Enfin, certains éléments de revenu ou de la fortune peuvent venir modifier l'imposition du contribuable au forfait. Il en va ainsi de tous les éléments de source suisse de l'assujéti, ainsi que de certains revenus de source étrangère, à savoir les revenus dits conventionnés. Ces derniers comportent les revenus pour lesquels le contribuable a sollicité l'application d'une convention de double imposition dont la Suisse est partie, ainsi que ceux qui proviennent de pays dont la convention avec la Suisse le prévoit expressément.

2 Remises en cause, clivages et enjeux économiques

De nombreuses voix se sont élevées à l'encontre de l'imposition d'après la dépense. Ses opposants considèrent qu'il s'agit d'un privilège injustifié octroyé à certains étrangers. Ils la jugent arbitraire et contraire au principe d'égalité. Certains reprochent